

Pour chaque gallon de melasse et sirop qui sera importé ou introduit dans ladite province par d'autres vaisseaux ou bâtiments que ceux qui seront autorisés à importer lesdits sirop et melasse, six deniers. Et l'on se basera sur les taux qui précèdent pour les quantités plus ou moins grandes de chaque effet susmentionné.

Les droits
seront payés
d'après le
taux de la
monnaie
légale en An-
gleterre.

Et il est décrété par les présentes en vertu de l'autorité susdite, que les impôts et droits imposés par cet acte, seront estimés et sont par les présentes déclarés devoir être payés en argent sterling de la Grande-Bretagne, et qu'ils seront perçus, recouvrés et payés d'après le taux de la valeur nominale de telles sommes en Angleterre; que tel argent sera reçu et perçu d'après la proportion et valeur de cinq schellings et six pence l'once d'argent; que tous lesdits droits par les présentes accordés, seront levés, perçus, payés et recouvrés de la même manière, et par les mêmes règles, voies et moyens, et sous les mêmes peines et confiscations,—excepté dans les cas où des modifications sont faites par le présent acte,—que tous les autres droits payables à Sa Majesté sur toutes les marchandises importées dans quelque colonie ou plantation en Amérique, sont ou seront levés, perçus, payés et recouvrés en vertu de tout acte ou tous actes du parlement, aussi entièrement et efficacement, à tous égards, que si les divers pouvoirs, clauses, directions, peines et confiscations à ce sujet, étaient particulièrement répétés et décrétés de nouveau dans la teneur du présent acte; que tous les deniers provenant desdits droits, à l'exception du montant requis pour la levée, la perception, le recouvrement, le cautionnement, le paiement des comptes tenus à ce sujet, seront versés par le directeur des douanes de Sa Majesté entre les mains du receveur général de Sa Majesté en exercice dans ladite province, et seront appliqués en premier lieu à constituer un fonds plus sûr et plus complet pour pourvoir aux dépenses de l'administration de la justice et au soutien du gouvernement civil dans ladite province; et que le grand trésorier ou les commissaires de la trésorerie de Sa Majesté, ou trois de ces derniers ou un plus grand nombre, en exercice, seront et sont par les présentes autorisés d'ordonner par mandat ou mandats signés de sa ou leurs mains que telle somme provenant du produit desdits droits, soit appliquée au paiement desdites dépenses; et que le reste dudit produit soit réservé et reste entre les mains dudit receveur général, pour être appliqué ultérieurement par le parlement.

Comment ces
droits seront
perçus, etc.,

à qui ils se-
ront payés.

et comment
ils seront
appliqués.

Règlements
relatifs aux
marchan-
dises
introduites
dans la pro-
vince,

Et il est de plus décrété par les présentes, en vertu de l'autorité susdite, que si des marchandises soumises à quelques-uns des droits ci-dessus mentionnés, sont introduites par terre dans ladite province, elles devront passer et être transportées